



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

COVID-19 : LE PRÉFET PRÉCISE LES RÈGLES POUR L'ACTIVITÉ SPORTIVE DES PERSONNES MAJEURES ET DES MINEURS

à Pau, le 9 avril 2021

La pratique sportive dans l'espace public est strictement **individuelle**. Une dérogation est toutefois possible pour les personnes regroupées au sein d'un même foyer, dans la limite de six personnes,

S'agissant des **personnes majeures**, les activités physiques et sportives **encadrées** sont autorisées sur la voie publique et en établissement sportif de plein air, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020.

La pratique des **sports collectifs et des sports de contact** est interdite. Toutefois, des entraînements **ne donnant pas lieu à la pratique de ces sports** peuvent être organisés, dans le respect de protocoles stricts.

S'agissant des **mineurs**, les activités sportives **encadrées** sont autorisées sur le domaine public ou dans les ERP sportifs de type PA, y compris pour les sports collectifs, **dans la limite de groupes de six personnes** et dans le cadre des protocoles en vigueur garantissant l'absence de contacts entre les participants.

Lorsque les activités sportives se déroulent dans un ERP, il est possible de se déplacer dans l'ensemble de son département de résidence (ou dans un périmètre de 30 km autour de la résidence) pour se rendre sur le lieu de pratique de l'activité ou y accompagner ses enfants. La pratique sportive individuelle sur le domaine public demeure soumise à la règle des 10 km.